

Référence du projet : n°2024-08-13d-01228

Dénomination du projet : **Projet de centrale photovoltaïque au sol**

Bénéficiaire (s) : **Enercoop Midi-Pyrénées**

Lieu des opérations : **Le Vigan (LOT)**

Espèces protégées concernées :

- **Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*),**
- **Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*)**
- **Chiroptères (7 espèces - *Pipistrelle commune* – *Pipistrellus pipistrellus*, espèce la plus impactée)**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet concerne un parc photovoltaïque d'une surface de 1,29 ha (devant produire 3 MWh). L'espace clôturé sera de 3,28 ha auxquels se rajoutent 4,89 ha de surface débroussaillée dans le cadre des OLD. L'ensemble du projet conduirait donc à l'artificialisation de 8,17 hectares sur la commune de Le Vigan dans le Lot. Le raccordement au réseau nécessitera des câbles enterrés sur 5 km, dont l'impact sera limité puisque l'enfouissement se fera en bordure d'une route départementale.

Le site retenu nécessite une demande de dérogation pour destruction et dérangement de plusieurs espèces protégées, dont le grand capricorne, l'azurée du serpolet, et des chiroptères. Toutefois, lors de l'étude d'impact d'autres espèces protégées d'amphibiens (Alyte accoucheur, Rainette méridionale) et de reptiles ont été contactées. L'ensemble du projet nécessite donc une évaluation dans le cadre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser.

Concernant l'évitement, d'autres sites alternatifs ont été envisagés mais en se limitant aux seuls sites de carrière et ancienne carrière. La conclusion proposée est qu'aucune zone artificialisée n'est propice à l'installation d'un parc photovoltaïque. On peut s'étonner de cette conclusion hâtive venant de la part d'un projet citoyen dans la mesure où il existe de nombreuses toitures de maison individuelles et d'espaces communaux et privés (parking par exemple). L'ADEME, dans un document diffusé en mai 2022, a bien précisé qu'il fallait promouvoir « l'installation du PV en priorité sur les toitures, sur les sols déjà artificialisés ou en co-usage » (voir Avis de l'ADEME : l'énergie photovoltaïque ; référence 011951). On trouve aussi sur la commune plusieurs sites fortement dégradés qui pourraient accueillir des panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, la commune de Gourdon, située à proximité, et où est situé le poste de raccordement proposé, a aussi des surfaces dégradées pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques.

Les solutions alternatives présentées sont de fait limitées à l'emprise de l'ancienne carrière de calcaire, sans qu'une prospection plus étendue ne soit envisagée. Elles apparaissent plus comme solutions de réduction, dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser qui elle est présentée dans la partie D (p 122). D'autres mesures d'évitement sont proposées sous la forme de variante d'implantation sur le même site, qui serait à considérer comme des mesures de réduction.

En conclusion, le CSRPN note qu'aucune mesure d'évitement de la parcelle considérée n'a été envisagée. Ces implantations de parcs photovoltaïques sur des milieux naturels sont devenus un facteur non négligeable de dégradation d'habitats avec des impacts cumulés sur la biodiversité.

Sur la base de l'étude d'impacts, le porteur de projet propose une série de mesures de réduction qui sont les mesures classiques. Il est à noter que la mesure R11 propose de créer des passages dans la clôture tous les 30 m pour la faune. A cette mesure, il est préférable d'installer une clôture en hauteur avec un passage de 15 à 20 cm au niveau du sol. D'autres informations pertinentes pour la pose des clôtures peuvent être trouvées dans ce document : Buton, C. 2023. Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol. Cabinet X-AEQUO. Document disponible sur le site de l'OFB : <https://www.trameverteetbleue.fr/> (consultation le 22 octobre 2024).

Le CSRPN note que les mesures R9 et R10 liées à la gestion du site après l'installation des panneaux nécessiteraient plus d'informations, notamment sur les animaux utilisés, la fréquence de passage... mais aussi sur l'existence avérée d'un éleveur-partenaire. De même, la mesure R13 (création d'habitats favorables pour les reptiles) n'a pas d'efficacité reconnue.

Le projet présenté aurait pour impact la destruction d'une surface importante de milieu ouvert, destruction dont il faut évaluer l'importance au regard des effets cumulés à l'échelle du territoire national puisque ce sont justement ces habitats de milieu ouvert qui sont régulièrement utilisés pour l'implantation de parcs photovoltaïques. L'argument proposé en page 123 sur les effets cumulés ne représente pas un argument biologiquement valable, puisque cette évaluation doit se faire à l'échelle de l'aire de répartition de la communauté détruite. Plus précisément, le projet conduit à la destruction de 2,42 ha d'un habitat d'intérêt communautaire associée aux pelouses sèches

(*Mesobromion*). Une petite surface de zones humides, située en dehors de la zone d'implantation des panneaux, serait aussi impactée.

Associées à cet habitat, on trouve une faune et une flore très riches comme le montre l'étude. Plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères utilisent le site comme territoire de chasse, et d'autres comme sites de reproduction. Le site semble donc avoir une forte valeur pour le maintien en bon état de conservation des espèces concernées sur l'ensemble du territoire. Les impacts de destruction de ce site ne peuvent pas se contenter d'être évalués au seul regard de la destruction des espèces à forte valeur patrimoniale, comme présenté dans le dossier.

In fine, le porteur évalue l'impact uniquement pour l'azuré du serpolet avec 7 imagos contactés (information peu claire) et propose donc des mesures compensatoires pour cette seule espèce. Selon le tableau 14 (p 45), il semblerait que cette conclusion porte uniquement sur une journée de relevés de terrain (21 juillet 2021), ce qui semble assez peu au regard de la diversité des espèces rencontrées sur le site.

La mesure compensatoire associée se base donc plutôt sur l'importance de l'habitat -donc la surface du serpolet et de la pelouse sèche. Il est donc proposé de restaurer 5,5 ha de pelouses dans la continuité du site détruit (voir figure 32 du document). La document ne précise pas si les parcelles envisagées sont déjà acquises. Toutefois, les objectifs de compensation ne semblent pas pertinents car :

- 1- la restauration de pelouses sèches n'est pas garantie,
- 2- concernant l'azurée du serpolet, il s'agit non seulement de maintenir des habitats ouverts, mais aussi de s'assurer de la présence des espèces hôtes (les espèces végétales bien sûr qui ne se limitent pas à l'origan), mais aussi et surtout les fourmis du genre *Myrmica* (*M. scabrinodis* et *M. sabuleti*). Rien n'est évoqué dans le dossier concernant l'association avec les fourmis. Aucune recherche ne semble avoir été réalisée sur le site potentiellement détruit. Une évaluation simple par piège avec appât (voir [protocole décrit dans le PNA en faveur des Maculinae](#)) aurait permis de les identifier voire de les quantifier. De même, une recherche dans les zones de compensation permettrait de vérifier la présence des espèces de fourmis et ainsi conforter la pertinence de la zone de compensation.

Concernant les amphibiens détectés sur le site, la raison invoquée pour l'absence de leur prise en compte dans les mesures de compensation est l'absence de zones humides (donc site de reproduction) dans la zone strictement impactée. Toutefois, l'artificialisation entraînera nécessairement une modification de la zone humide présente en marge du projet et aura donc un impact sur ces derniers. Concernant les reptiles, des habitats favorables seront détruits (p 128) sur le site. Il serait donc pertinent de re-constituer des tas de pierre à proximité des panneaux, voire sous les panneaux.

Le CSRPN recommande par ailleurs au porteur de projet (ENERCOOP) et au rédacteur de l'étude d'impact (CERA) de prendre en compte l'avis du CNPN du 19 juin 2024 (https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnbn_du_19_06_2024_vf.pdf) pour leurs futurs projets.

Sur la base de ces avis, considérant que les mesures d'évitement n'ont pas été suffisamment envisagées, considérant que la valeur écologique du principal habitat détruit est largement sous-évaluée, considérant que les mesures de réduction sont incomplètes, considérant que les mesures compensatoires sont insuffisantes, le CSRPN donne un avis défavorable pour le projet d'implantation de ce PV.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [] Défavorable [X]

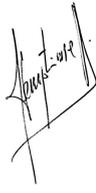
Présidence du CSRPN
Présidence du GT ERC/DEP

[]
[X]

Fait le : 18/11/2024

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne
Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and some smaller, less legible characters.

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line with a diagonal stroke across it and some illegible characters.